

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 07669

Numéro SIREN : 918 910 241

Nom ou dénomination : A2M CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 05/09/2022 sous le numéro de dépôt A2022/032330



VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

4 avenue de Paris
 94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
 etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : A2M CONSEILS, SASU en formation dont le siège social sera situé à 3bis Rue Léon Paviot 69500 Bron FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 27/08/2022.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Matthieu Morin la somme de 1000.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 25/11/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le

29 AOUT 2022

Me Antoine BASSOT



Lutte contre le fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

A2M CONSEILS
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 3 bis rue Léon Paviot
69500 BRON
Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Objet : Assistance opérationnelle aux entreprises et autres organisations sur des projets : optimisation de processus et de flux, amélioration continue, réduction des coûts, gestion de projets, accompagnement aux changements, planification et stratégie d'entreprise, support à la recherche et au développement ainsi qu'à la production et au contrôle.

Capital : Le capital social est fixé à la somme de **1 000 euros**. Il est divisé en mille (1000) **actions ordinaires**, entièrement libérées et de même catégorie.

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Matthieu MORIN 3B rue Léon Paviot 69500 BRON	1 000	1 000 euros	1 000 euros
Total	1 000	1 000 euros	1 000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 1 000 actions de la Société A2M CONSEILS, ainsi que le versement de la somme de 1 000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Matthieu MORIN fondateur.

A2M CONSEILS
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 3 bis rue Léon Paviot
69500 BRON
Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Matthieu MORIN
Né le 27/11/1991 à MONTPELLIER (34)
Demeurant 3B rue Léon Paviot 69500 BRON
Pacsé
De nationalité française

CI-APRES DENOMMEE "L'ASSOCIE UNIQUE",

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Assistance opérationnelle aux entreprises et autres organisations sur des projets : optimisation de processus et de flux, amélioration continue, réduction des coûts, gestion de

projets, accompagnement aux changements, planification et stratégie d'entreprise, support à la recherche et au développement ainsi qu'à la production et au contrôle.

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

A2M CONSEILS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

**3 bis rue Léon Paviot
69500 BRON.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de mille (1 000 €) , ci mille euros.

Lesdits apports correspondent à 1 000 (mille) actions souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 1 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque QONTO et de Maître Antoine BASSOT notaire, en date du 29/08/2022 .

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : 1 000 euros,
ci mille euros.

Total des apports formant le capital social : mille (1 000 €)

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 euros**.

Il est divisé en mille (1000) **actions ordinaires**, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'assemblée générale ou l'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition

de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par

l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 - Définitions

Pour les besoins du présent article , « Titres » désigne (i) les actions, bons de souscription d'actions ou autres valeurs mobilières d'une Société donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, à l'attribution d'actions ou autres titres donnant accès à une quotité du capital d'une Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital d'une Société et (iii) tout droit issu du démembrement des titres visés ci-dessus, et « Transfert » désigne toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, immédiatement ou à terme, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres, que ce soit par vente, promesse de vente, prêt, apport, donation, partage, nantissement, transmission, échange, licitation, abandon ou tout autre moyen.

14.1. - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement doit être transmis à la société dans un délai de sept (7) jours calendaires courant à compter de la cession. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de Transfert, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

14.2. – Agrément des cessions de Titres

14.2.1. – Le principe de l'agrément

Tout Transfert à un tiers est soumis à l'agrément de la collectivité des actionnaires (ci-après désigné « Agrément »).

L'Agrément s'applique à tout Transfert, même par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Ils sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital ; ils s'appliquent également aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

L'Agrément est également applicable préalablement à tout changement de contrôle, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, d'un des associés personne morale.

La collectivité des associés peut, à l'occasion d'une augmentation de capital, donner compétence au Président ou au Directeur Général de la société d'agréer de nouveaux actionnaires. Cette délégation de compétence est consentie par la collectivité des associés à la majorité extraordinaire.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

14.2.2. – La procédure d'agrément – la notification initiale du cédant

Le cédant doit notifier son projet de cession à la société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- l'identité complète du ou des bénéficiaires de la Cession envisagée (le(s) "Cessionnaire(s)"), et s'il s'agit d'une personne morale, des personnes morales et physiques qui la Contrôlent, les liens financiers ou autres, directs ou indirects entre le Cédant et le(s) Cessionnaire(s) ;
- le prix retenu par Titre (ou le cas échéant par catégorie de Titres) ;
- le nombre relatif de Titres mis en échange avec des titres d'une société Tierce dans l'hypothèse où le prix n'est pas payé intégralement en numéraire ;
- les conditions de paiement ;
- les garanties que le Cédant concède dans ce cadre ;
- les modalités de réalisation du Transfert, en ce compris un projet de calendrier ;
- s'il s'agit d'un Transfert devant intervenir en totalité ou en partie à terme, précision de l'échelonnement dans le temps dudit Transfert ;
- indication, le cas échéant, de l'existence, des modalités de calcul et de paiement de tout complément de prix pour la partie du Transfert intervenant à terme.

Ce projet de Transfert est désigné ci-après « Projet de Transfert ».

Cette notification doit s'accompagner d'une copie certifiée conforme par le cessionnaire de l'engagement ferme et irrévocable d'achat du cessionnaire mentionnant expressément notamment le prix offert pour chaque Titre (ou le cas échéant pour chaque catégorie de titres).

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification est désignée ci-après « Notification initiale ».

14.2.3. – La procédure d'agrément – Les délais de l'agrément

La Notification Initiale fait courir un délai de deux (2) mois calendaires. Dans ce délai, le Président doit réunir l'Assemblée Générale ou consulter les associés à distance ou par acte sous seing privé.

L'Agrément est pris à la majorité extraordinaire.

A défaut d'avoir consulté la collectivité des associés dans ledit délai de deux mois, le cédant pourra réaliser librement le Transfert projeté.

Le cédant devra adresser à la Société, à l'attention du Président, dans les sept (7) jours calendaires de la cession, les ordres de mouvement portant sur la cession des Titres ; l'inscription au compte des actionnaires acquéreurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

14.2.4. – La procédure d'agrément – Conséquences du défaut d'agrément

Si l'Agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit (8) jours calendaires de la Notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant dans le délai de huit (8) jours calendaires visé ci-dessus, le Président est tenu, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires courant à compter de la Notification initiale, de faire acquérir la totalité des Titres visés dans le Projet de Transfert par la Société et / ou par une ou plusieurs personne(s), Associée ou Tiers agréé à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

En cas de rachat par la Société de ses Titres, elle sera tenue de céder les Titres rachetées ou de les annuler en procédant au besoin à une réduction de capital, et ce dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'acquisition.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés lesquels statueront à la majorité extraordinaire, pour statuer sur le rachat des Titres par la société et, si nécessaire, sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la Société selon les modalités fixées ci-après à l'article 14.3 des statuts.

14.2.5. – Sanction du non-respect de la procédure d'agrément

Tout Transfert effectué en violation des Droits de Préemption des associés et / ou de la procédure d'Agrément ainsi prévue est nulle.

14.3. - Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession des Titres est fixé d'un commun accord entre le cédant et le ou les acquéreur(s) ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreur(s).

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit (8) jours calendaires de la notification du prix par l'expert, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter dudit avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des Titres par les actionnaires ou un tiers, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des Titres par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 15 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 16 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

17.1 Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par ou la collectivité des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

17.2 Rémunération

Les fonctions du Président peuvent être rémunérées ou non.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par ou la collectivité des associés.

17.3 Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation doit être motivée.

17.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet

social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 - Directeur Général

18.1 Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

18.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

18.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue dans les présents statuts.

18.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - Conventions réglementées

Si la Société comporte plusieurs associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « **Règles d'adoption des décisions collectives** » des présents statuts.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport mais doivent être mentionnées sur le registre des décisions de.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

ARTICLE 21 – Société unipersonnelle

Lorsque la société est unipersonnelle, si l'actionnaire unique est également Président de la société, seules les décisions modifiant les statuts ainsi que la décision d'affectation du résultat font l'objet de la rédaction de procès-verbaux de décision de l'associé unique.

Dans cette hypothèse, tous les autres cas de consultation des associés ne sont pas applicables.

ARTICLE 22. – Matières soumises aux décisions collectives et modalités de prises des décisions

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- augmentation du capital et émission de tous titres donnant accès au capital, immédiatement ou à terme ;
- réduction ou amortissement du capital ;
- nomination et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- opérations de fusion, scission et transformation de la Société ;
- dissolution anticipée, liquidation ou prorogation de la Société ;

La collectivité des associés peut toutefois déléguer au Président ou au Directeur Général, ponctuellement, la compétence de prendre les décisions ci-dessus, à l'exclusion des décisions suivantes :

- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la Société et le Président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission et transformation de la Société ;
- dissolution anticipée, liquidation ou prorogation de la Société ;

Cette délégation de compétence est décidée par la collectivité des associés aux mêmes conditions de majorité que celle prévue pour la décision dont la compétence est déléguée.

Les associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

22.1. – Modalités de prises des décisions collectives

Toutes les décisions pourront être prises :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés ;

au choix du Président, sauf disposition légale ou réglementaire, impérative, contraire.

22.2. - Modalités de convocation des assemblées générales

Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président ou le Directeur Général ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la Société et au choix du Président ou du Directeur Général, par lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre procédé de communication écrite tel que télécopie ou courriel, adressée à chacun des associés SEPT (7) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

22.3. – Déroulement des assemblées générales

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général, et en leur absence, par un associé désigné par le Président ou le Directeur Général.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président ou le Directeur Général.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Le formulaire de vote par correspondance une fois complété devra être retourné au siège social, par tout procédé de communication écrite tel que courrier postal ou remis en main propre, télécopie ou courriel, reçu au plus tard la veille de l'assemblée générale.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

22.4. – Modalités de consultation écrite des associés

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la Société, par lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou courriel, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de SEPT (7) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

A l'expiration du délai de SEPT (7) jours susvisé, le Président constate les votes émis par les associés et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les formulaires de vote par correspondance restent annexés à la délibération.

22.5. – Modalités des votes à distance

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la Société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

22.6. – Acte signé par tous les associés

Toute décision de la compétence des associés pourra également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des décisions des associés.

ARTICLE 23. - Participation aux décisions collectives. représentation. nombre de voix. majorité

23.1 – Participation aux décisions collectives – Représentation – Nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque associé peut se faire représenter par le mandataire de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

23.2 –Majorité

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les « **Décisions ordinaires** » (c'est-à-dire qui ne modifient pas les statuts), à la majorité représentant plus de 50 % des voix des actionnaires (désignée dans les présents statuts « **Majorité ordinaire** »), à l'exception des décisions suivantes, devant être adoptées à la majorité représentant plus de 2/3 des voix des actionnaires (désignée dans les présents statuts « **Majorité extraordinaire** ») :
 - l'agrément d'un nouvel actionnaire ;
 - la décision d'introduction de la société sur un marché réglementé ;
 - la décision d'exclusion d'un associé.
- pour celles entraînant modification des statuts (dites « **Décisions extraordinaires** »), en ce compris la transformation de la société, à la majorité de plus de 2/3 des voix des actionnaires.

Les décisions entraînant la modification des statuts sont dites « décisions extraordinaires ».

ARTICLE 24. - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

ARTICLE 25 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

En cas de pluralité d'associés, les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats

26-1 Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

26-2 Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 27. - Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. Si la Société n'est dotée d'aucun commissaire aux comptes, la décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire à la transformation désigné conformément aux dispositions légales applicables.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents Statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci. Tel est le cas de la transformation en SA.

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X. - PERSONNALITE MORALE. FORMALITES. POUVOIRS. CONTESTATIONS

ARTICLE 29. – Personnalité morale. Immatriculation

La Société jouit de la personnalité morale depuis son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés de LYON.

ARTICLE 30. - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 31. - Actes accomplis pour le compte de la société

Est annexé aux présents Statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en cours de formation.

Pour la période courant de la signature des présents Statuts à l'immatriculation de la Société, tous pouvoirs sont conférés au Président, dans les limites prévues à l'article 17.2 des présents Statuts. Lesdits actes accomplis entre la signature des présents Statuts et l'immatriculation de la Société seront soumis à l'approbation de la première assemblée générale réunie postérieurement à l'immatriculation de la Société. Cette approbation sera soumise à un vote à la majorité prévue à l'article 23.2 des présents Statuts.

ARTICLE 32. - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution et la transformation de la présente Société seront portés au compte "frais de premier établissement".

ARTICLE 33. – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les administrateurs, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 34 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur Matthieu MORIN
Né le 27/11/1991 à MONTPELLIER (34)
Demeurant 3B rue Léon Paviot 69500 BRON
Pacsé
De nationalité française

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 35 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

